



Chambre régionale des comptes  
de la Réunion

Centre communal d'action sociale  
(CCAS) de Saint-Benoît  
Trésorerie de Saint-Benoît  
(La Réunion)  
Exercice 2007  
Jugement n° 11-01/3  
Audience publique du 3 avril 2012  
Lecture en séance publique du 3 mai 2012

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**LA CHAMBRE,**

Vu le jugement n° 10-01/2 du 19 mai 2011 ;  
Vu les pièces attestant de la notification dudit jugement ;  
Vu le code des juridictions financières ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;  
Vu l'arrêté n° 2011-238 du 12 septembre 2011 désignant Mme Isabelle LEGRAND, première conseillère, rapporteure chargée d'instruire l'affaire ;  
Vu les documents transmis par la société Y par courriers des 13 octobre et 9 novembre 2011 ;

Vu la lettre du 15 décembre 2011 par laquelle le procureur financier a communiqué au président du conseil d'administration du CCAS de Saint-Benoît le compte de la gestion de fait tel qu'il résulte de l'instruction, afin qu'il puisse se prononcer sur l'utilité publique des dépenses ;

Vu la délibération du 31 janvier 2012, enregistrée à la chambre le 23 février 2012, par laquelle le conseil d'administration du CCAS de Saint-Benoît a approuvé l'utilité publique des recettes et des dépenses retracées dans le compte ;

Vu les deux lettres recommandées du 10 février 2012, l'une refusée, l'autre non réclamée, par lesquelles la rapporteure a communiqué à M. X le compte de la gestion de fait tel qu'il résulte de l'instruction afin qu'il se l'approprie ;

Vu le rapport n° 10-01/3 de Mme Isabelle LEGRAND, première conseillère ;

Vu les conclusions du procureur financier n° 2010-001/3 du 7 mars 2012 ;

Vu les lettres du 12 mars 2012 notifiant la date de l'audience publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu, lors de l'audience publique de ce jour, Mme Isabelle LEGRAND, première conseillère, en son rapport, M. Francis NIVAL, procureur financier, en ses conclusions, M. X, comptable de fait, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

### **ORDONNE CE QUI SUIT :**

#### **Sur la procédure :**

Considérant que, par jugement du 19 mai 2011, la chambre régionale des comptes de la Réunion a décidé de déclarer gestionnaire de fait du maniement des fonds du CCAS de Saint-Benoît M. X et imparti à ce dernier de produire, dans les deux mois suivant sa notification, un compte signé par lui retraçant les opérations constitutives de la gestion de fait en dépenses et recettes, accompagné de toutes les pièces justificatives et précisions utiles ; que ce jugement a été notifié à M. X le 25 mai 2011 ; que ce dernier n'a jamais retiré le pli recommandé qui lui a été présenté le 3 mai 2011 ; qu'il n'a produit aucun compte ;

#### **Sur la fixation de la ligne de compte définitive :**

Considérant qu'aux termes de l'article 60 XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : *« Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur. Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le*

*juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites » ;*

Considérant que, par décision n° 21/2006 en date du 27 juin 2006, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Benoît a adopté le principe de la mise en place d'un système de télésurveillance en faveur des personnes âgées de la commune et a créé, à leur intention, un dispositif d'aide financière à hauteur notamment de 250 € pour la souscription d'un abonnement annuel auprès d'un service de télésurveillance ; que cette même décision précise que *« le CCAS versera directement à l'opérateur le montant de l'aide attribuée au bénéficiaire »* ; qu'en application de la décision qui précède, une convention de partenariat en vue de la fourniture d'une prestation de télé assistance aux personnes âgées et handicapées de la commune, sous le label Z, a été signée le 25 janvier 2007 entre, d'une part, le centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Benoît, d'autre part, la société Y, dont le siège social est sis xx parc de la Méditerranée à VV (xxxxx), représentée par son mandataire et délégué régional, M. X, signataire au nom de la société Y, domiciliée au 3 rue de la Saline à la Saline les Bains (97434) ; qu'un avenant du même jour à la convention précitée a prévu de confier la gestion financière des prestations à la société A France, *« qui procédera à l'établissement et à la transmission des factures et qui sera destinataire de leur règlement par le CCAS »* ; que cet avenant a toutefois été signé en dehors de toute décision du conseil d'administration et de surcroît par un signataire inconnu, dont ni le nom ni la qualité n'ont été précisés ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année 2007 des aides d'un montant total de 14 250 € ont été payées, sur le fondement de la délibération du conseil d'administration du CCAS du 27 juin 2006, non pas à la société Y, prestataire de la mission de télésurveillance, mais directement sur le compte personnel de M. X ; que le CCAS de Saint-Benoît, après avoir constaté que les aides attribuées par lui n'avaient pas toutes été décomptées des sommes dues par les bénéficiaires, a demandé à M. X, par lettre du 18 février 2008, de rembourser aux familles bénéficiaires, dont il joignait une liste, le montant de l'aide attribuée par le CCAS ; que la preuve de ce reversement n'a pu à ce jour être établie ; que le jugement susvisé du 19 mai 2011 a retenu qu'une somme de 13 000 € avait été réglée directement par le CCAS sur le compte personnel de M. X au lieu d'être versée à la société Y ; que ces fonds ont ainsi été irrégulièrement extraits de la caisse d'un établissement public, en l'espèce le CCAS de Saint Benoît ;

Considérant que si M. X n'a produit aucun compte, ni fourni le moindre commencement de pièce probante, la société Y a versé au dossier plusieurs documents permettant de justifier d'un certain nombre de remboursements au profit des bénéficiaires des prestations de télésurveillance ; qu'elle a notamment fourni des relevés de comptes bancaires originaux qui, nonobstant quelques approximations ou imprécisions, font état de virements intervenus ou de chèques établis au profit de 51 bénéficiaires nominativement désignés, les 15 juin et 15 juillet 2007, les 24 mars et 31 juillet 2008, les 26 janvier et 18 mai 2009, pour un montant total de 11 444,90 €, dont le détail est retracé dans le tableau ci-dessous ;

lib	n°mandat	Montant (a)	Nom	Prénom	PJ n°1	PJ n°2	PJ n°3	PJ n°4	PJ n°5	Total (b)
					15.06/2007 et 15.07/2007	24.03/2008	31.07/2008	26.01/2009	18.05/2009	
1	554	250,00	ADAVAMIS	Simone		63,00	63,00	50,78		176,78
2	555	250,00	ADELER	Louise		126,00	126,00	101,56		353,56
3	556	250,00	ADELER	Roger						
4	557	250,00	AIME	Myriam		63,00	63,00	50,78		176,78
5	1089	250,00	ALAVIN	Georges		63,00	63,00	61,00		187,00
6	1077	250,00	ALBUFFY	Patricia		63,00	63,00	61,00		187,00
7	558	250,00	ALLAMELLE	Calimoutou		126,00	126,00	101,56		353,56
8	559	250,00	ALLAMELLE	Lydie				63,00		63,00
9	1139	250,00	AMOURY	Rose		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
10	560	250,00	ARGINTHE	Charlézia		63,00	63,00	54,88		180,88
11	561	250,00	ASSAM	Marie Thérèse		63,00	63,00	60,32		186,32
12	1090	250,00	ATCHICANON	J. Daniel		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
13	861	250,00	BOYER	Eugénia		63,00	63,00	61,00		187,00
14	1140	250,00	BOYER	Henriette		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
15	1091	250,00	CADET	Leon		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
16	1260	250,00	CAZAL	Elisabeth		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
17	563	250,00	CHEVALIER	Joseph		63,00	63,00	59,64		185,64
18	1141	250,00	CHEVALIER	Joseph Angelo			63,00			63,00
19	564	250,00	CHOW-YIN PO	Agnés		63,00	63,00	60,32		186,32
20	565	250,00	COCOTIER	M. Céline		63,00	63,00	60,32		186,32
21	1076	250,00	DAMOUR	Lucie		63,00	63,00	61,00		187,00
22	1142	250,00	DIOUX	Théodore		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
23	566	250,00	ELIE	M. Thérèse		63,00	63,00	54,88		180,88
24	567	250,00	GAUVIN	M. Thérèse		63,00	63,00	54,88		180,88
25	320	250,00	GONTHIER	M. Josette	250,00					250,00
26	568	250,00	GONTHIER	M. Monique	250,00					250,00
27	569	250,00	GRINGALET	Alice		63,00	63,00			126,00
28	1143	250,00	GRONDIN	M. Aimée		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
29	1144	250,00	GRONDIN	M. Elodie		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
30	1261	250,00	HENRY	Eustache		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
31	1145	250,00	HUBERT	M. Christiane		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
32	188	250,00	IRISSIN MANGA	Eliane	250,00					250,00
33	570	250,00	JAVARY	Marcella		63,00	63,00	59,78		185,78
34	1078	250,00	JEBANE	Lucie		63,00	63,00	61,00		187,00
35	1146	250,00	JSTA	M. Léonie		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
36	1092	250,00	K BIDY	Maximin		63,00	63,00	61,00		187,00
37	862	250,00	LEBEAU	M. Sylvie						
38	1079	250,00	LEBEAU	Maurice		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
39	1093	250,00	LEBEAU	Eugène		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
40	1147	250,00	LEBON	Anne Marie		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
41	321	250,00	MADOU	Henrina	250,00					250,00
42	863	250,00	MARDEMOUTO	Bertha		63,00	63,00	61,00		187,00
43	1094	250,00	MARIANNE	Anna Julienne						
44	1080	250,00	PAYET	M. Anisia						
45	188	250,00	RAMSAMY	Elysène	250,00					250,00
46	571	250,00	SANDANON	Jean Daniel		63,00	63,00	59,64		185,64
47	1262	250,00	SANSPOIL	Anne		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
48	1148	250,00	SAUTRON	Elisèmène		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
49	1149	250,00	SERY	Hélène		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
50	110	250,00	SURVEILLANT	Thérèse	250,00					250,00
51	572	250,00	TAVEL	Ferdinand						
52	573	250,00	TAVEL	Rose		126,00	126,00	101,56		353,56
53	1150	250,00	TECHER	Monique		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
54	1151	250,00	THIBET	Louis		63,00	63,00	63,00	61,00	250,00
55	1095	250,00	TISMART	Anne Christianne		63,00	63,00	61,00		187,00
56	1096	250,00	VELIA	Thérèse		63,00	63,00	61,00		187,00
57	1081	250,00	ZOUAO	David		63,00	63,00	61,00		187,00
<b>Total (a)</b>		<b>14 250,00</b>			<b>1 500,00</b>	<b>2 961,00</b>	<b>3 024,00</b>	<b>2 800,90</b>	<b>1 159,00</b>	<b>11 444,90</b>

<b>Non remboursé(a) - (b) :</b>	<b>2 805,10</b>
---------------------------------	-----------------

Considérant, en revanche, que si dans son courrier daté du 28 mai 2010, la société Y indiquait également qu'il conviendrait d'ajouter aux remboursements effectués directement par ses soins « *le virement de 1 689,11 € du 31 novembre 2008 adressé à la société A à décharge des bénéficiaires* », le grand livre des tiers se borne à mentionner « *virement Réunion X* », ce qui ne suffit pas à établir le reversement par la société ou par M. X à A à décharge des bénéficiaires ; qu'il en va de même de la mention sur ce grand-livre d'un virement de 63 € au profit de Mme Marthe B (prénommée en réalité Anne Julienne) qui ne constitue pas une justification certaine, dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune autre pièce probante ; qu'il s'ensuit que ces sommes ne peuvent être incluses dans le total des montants dont le remboursement auprès des bénéficiaires d'aides du CCAS de Saint-Benoît a été justifié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ligne de compte de la gestion de fait des deniers du CCAS de Saint-Benoît que M. X a maniés durant la période du 22 mars 2007 (correspondant à la date d'émission du premier mandat) au 18 mai 2009 (correspondant à la date du dernier remboursement) peut être arrêtée à la somme de 14 250 € en recettes et de 11 444,90 € en dépenses ; que, par délibération en date du 31 janvier 2012, le conseil d'administration du CCAS de Saint-Benoît a approuvé l'utilité communale desdites recettes et dépenses ; que M. X ne s'est pas approprié le compte de la gestion de fait arrêté au terme de l'instruction, malgré les demandes qui lui ont été adressées en ce sens ; qu'il doit être déclaré débiteur envers le Centre communal d'action sociale de Saint-Benoît de la somme de 2 805,10 € ;

#### **Sur la fixation des intérêts de débet :**

*Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la notification du réquisitoire du procureur financier a constitué le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics ; que M. X ayant été avisé de l'envoi de ce réquisitoire le 17 avril 2009, mais ne l'ayant pas réclamé, le point de départ des intérêts du débet de 2 805,10 € mis à sa charge est fixé au 17 avril 2009, date à laquelle la lettre recommandée a été présentée ;

#### **Sur l'amende :**

*Considérant qu'aux termes de l'article L. 231-11 du code des juridictions financières : « La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende à raison de l'immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11 », lequel dispose que : « Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, déclaré comptable de fait par le jugement du 19 mai 2011, n'a pas fait à ce jour l'objet des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal au titre des mêmes faits ; que compte tenu de l'importance des sommes maniées, de son absence de collaboration, des procédés utilisés et de sa connaissance du caractère public des fonds déposés, les conditions sont réunies pour le condamner à l'amende, dont il sera fait une juste appréciation en fixant son montant à 1000 € ;

### PAR CES MOTIFS

**Article 1 :** La ligne de compte de la gestion de fait des deniers du Centre communal d'action sociale de Saint-Benoît est fixée à 14 250 € en recettes et à 11 444,90 € en dépenses, soit un solde de 2 805,10 €.

**Article 2 :** M. X est déclaré débiteur envers le Centre communal d'action sociale de Saint-Benoît de la somme de 2 805,10 € (deux mille huit cent cinq euros et dix centimes), augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 avril 2009.

**Article 3 :** M. X est condamné à une amende de 1000 € (mille euros).

Fait et jugé en la Chambre régionale des comptes de la Réunion, après l'audience du 3 avril 2012 à laquelle siégeaient M. Christian ROUX, président, M. Bertrand HUBY, premier conseiller, Mme Marie-Christine TIZON, première conseillère,.

En présence de M. Yves LE MEUR, greffier.

Signé : Christian ROUX, président de la Chambre régionale des comptes de la Réunion, Yves LE MEUR, greffier.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la république près les tribunaux de grande instance, d'y tenir main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

#### Voies et délais de recours :

La présente décision juridictionnelle peut être déférée en appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (articles L. 245-1 et R. 243-1 à 12 du code des juridictions financières).

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Réunion et délivré par moi, secrétaire général de la Chambre régionale des comptes de la Réunion.

Frédéric NIOBE